

Règlement d'attribution de subvention Aide à la mise en conformité des raccordements particuliers au réseau des eaux usées

Article 1 : OBJECTIF DU DISPOSITIF

Dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement et de sa stratégie de l'environnement promouvant le développement durable, le respect de la nature, et la mise en œuvre de la politique de gestion de l'eau, la Communauté de communes du Pays des Herbiers souhaite mener des actions de mise en conformité de son réseau des eaux usées. Pour accélérer cette mise en conformité, la Communauté de communes du Pays des Herbiers souhaite apporter une aide aux particuliers pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau des eaux usées des habitations, des commerces, ou des bureaux d'artisanat.

Cette aide a pour objet d'inciter les usagers à entreprendre dans leur propriété les travaux nécessaires à la réalisation d'un branchement des eaux usées conforme au règlement du service d'assainissement sur le réseau du service public d'assainissement collectif existant et au règlement sanitaire départemental.

Sont donc exclues toutes opérations relevant de la compétence du service public d'assainissement non collectif.

Article 2 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU DISPOSITIF

Le dispositif débutera le 01 mars 2023 et sera reconduite automatiquement chaque année. Le dispositif prendra fin par délibération du Conseil communautaire prise en ce sens.

Article 3 : PÉRIMÈTRE

Le dispositif s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

Article 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

4-1 Bénéficiaires

Pour l'obtention d'une subvention, 3 critères cumulatifs doivent être remplis.

- Peuvent bénéficier de cette aide, tous les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, de commerce, de bureaux, d'artisanat, situés à l'intérieur de la zone desservie par le service public d'assainissement collectif et assujettie à la redevance d'assainissement.
- Sont concernées les habitations et immeubles situées dans les zones déjà desservies par le réseau public, et les zones qui seront desservies par un nouveau réseau public d'eaux usées.
- Les habitations et immeubles justifiant d'un contrôle de branchement non conforme réalisé par le délégataire assainissement du réseau en charge pour la Communauté de communes Pays des Herbiers ou bien par un diagnostic assainissement réalisé dans le cadre d'une cession immobilière.



4-2 Nature des travaux aidés

Cette aide vise uniquement les travaux nécessaires à la remise en conformité ou à la réalisation d'un raccordement conforme des eaux usées à l'intérieur de la propriété du demandeur soit :

- canalisation de collecte des eaux usées de l'immeuble comprise entre les différents points d'évacuations d'eaux usées à l'intérieur des locaux fermés, habités ou non et le regard individuel de branchement (tabouret) en limite de propriété privé/publique.
- canalisations eaux pluviales nécessaires à la séparation des effluents,
- branchement des appareils et matériels,
- tous regards de visite et ouvrages de raccordement à l'intérieur de la propriété,
- la réfection des sols strictement nécessaire au passage des conduites.
- les études de maîtrise d'œuvre liées à la conception du projet et à la réalisation des travaux ainsi que les études techniques préalables à condition qu'elles soient suivies de travaux et réalisées depuis moins de deux ans. Ces études confiées à des professionnels peuvent aider le propriétaire à définir et à réaliser son opération dans les meilleures conditions techniques et économiques.
- le poste de relèvement qui pourrait être nécessaire selon le dénivelé

Article 5 : TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

Ne seront pas subventionnés via cette subvention tous les travaux effectués pour :

- le remplacement des équipements sanitaires,
- la modification des aménagements intérieurs et extérieurs hors de l'emprise des conduites à poser.
- la réalisation d'un branchement d'eaux usées supplémentaire pouvant desservir le logement existant ou une nouvelle parcelle suite à une division parcellaire.
- La réalisation de travaux d'assainissement pour une habitation neuve (exemples : permis de construire, réaffectation d'un bâtiment : grange en habitation).
- les travaux n'ayant pas attrait direct à la mise aux normes de l'assainissement.
- Les travaux réalisés avant la demande d'attribution d'aide.
- Les travaux réalisés sans devis et en auto construction.

Ne sont pas concernés, enfin, les travaux liés aux opérations d'assainissement non collectif.

Article 6 : NATURE DE L'AIDE

Chaque année, la Communauté de communes du Pays des Herbiers adopte une enveloppe dédiée à l'aide aux particuliers. Son montant pourra être évolutif.

L'aide intercommunale consiste en une participation aux travaux engagés pour le raccordement ou la mise en conformité d'un raccordement existant au réseau d'assainissement collectif.

Le montant de la subvention est calculé en appliquant à la dépense subventionnable, un taux exprimé en pourcentage selon la formule suivante :

Subvention = Montant des travaux TTC. x 35 % (plafonnée à 2.000 €)

Dépense subventionnable : elle est exprimée en toute taxe comprise et comprend les éléments définis dans la demande de subvention, au regard des devis.



Article 7 : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le demandeur peut retirer le dossier de demande à l'accueil de la Communauté de communes (6, rue du Tourniquet, 85500 LES HERBIERS), au CTMI, (9 rue de la Guerche, 85000 Les Herbiers) ou sur le site internet <https://www.paysdesherbiers.fr/> puis complétez-le avec les pièces listées dans l'article 8.

Tout au long de la procédure, le demandeur devra renvoyer le dossier et les pièces complémentaires à l'adresse suivante :

Guichet Habitat
Aides aux particuliers
Communauté de Communes du Pays des Herbiers
6 rue du Tourniquet - BP 40405
85500 LES HERBIERS

Ou bien par courriel : info@paysdesherbiers.fr

Les demandes seront traitées dans la limite des crédits annuels inscrits au budget.

Le bénéficiaire signera la demande de subvention après avoir pris connaissance du règlement. L'octroi de la subvention est subordonné au respect des engagements pris par le propriétaire :

Ne pas commencer les travaux avant réception de la notification d'octroi de l'aide par la Communauté de communes

- Faire réaliser les travaux conformément au projet présenté,
- Faire réaliser les travaux par un professionnel,
- Avertir le service d'assainissement du commencement des travaux.
- Dans les cas de non observation de ces engagements, l'aide sera annulée ou recalculée à la lumière des éléments nouveaux.

Les services de la Communauté de communes envoient un accusé de réception du dossier (courriel, courrier, téléphone) qui précise si nécessaire les pièces manquantes.

Un fois le dossier complet, la Communauté de communes instruit le dossier et juge de sa recevabilité.

Le demandeur est informé par courrier ou courriel de la complétude de son dossier et du prochain bureau communautaire qui attribuera la subvention. A l'issue du bureau communautaire, le demandeur reçoit un courrier sous un mois environ.

Article 8 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE

Les dossiers de demande de subvention devront comporter obligatoirement les pièces suivantes :

1. formulaire de demande d'aide signé et daté par le demandeur (voir annexe),
2. plan de situation de l'immeuble,
3. devis descriptif détaillé des travaux avec date prévisionnelle du commencement des travaux
4. plan avant et après travaux
5. note descriptive des travaux envisagés
6. Un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) du propriétaire



Article 9 : DÉLAIS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux ne peuvent être commencés qu'après réception de l'avis favorable notifié par une délibération du Bureau Communautaire.

Cette délibération devra être retournée datée et signée par le demandeur auprès du **Service Habitat –Aides aux particuliers**

Le propriétaire devra réaliser les travaux dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification d'octroi de subvention.

Si à la fin des 12 mois, les travaux n'ont pas été exécutés, le propriétaire devra reconstituer une nouvelle demande de subvention.

Article 10 : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE PAIEMENT DE L'AIDE

La réalisation des travaux subventionnables, comportant la mise en œuvre des matériaux, doit être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, ainsi qu'au règlement du service public d'assainissement de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

10-1 Conditions de versement de l'aide

Pour le paiement de l'aide intercommunale, le demandeur devra fournir aux services habitat les pièces suivantes :

1. Copie du contrôle de branchement conforme réalisée après travaux par le délégataire assainissement de la communauté de communes en charge des réseaux des travaux **conformes** au service assainissement de la Communauté de communes du Pays des Herbiers
2. Copie de **la facture**, acquittée mentionnant la date du règlement, signée avec cachet par l'installateur, au vu de l'exécution conforme des travaux.

10-2 Modalité de paiement

La Communauté de Communes ne versera pas le paiement directement à l'entreprise ou à l'artisan chargé des travaux.

Si dans le cadre de la réalisation, les travaux exécutés sont différents de ceux prévus lors de l'établissement du devis, l'aide sera recalculée ou annulée en fonction des éléments figurant à la facture dans la limite des conditions fixées par le règlement d'attribution de subvention concernant les aides à la mise en conformité des raccordements particuliers au réseaux des eaux usées.

Article 11 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu de l'exécution conforme des travaux, la subvention est mise en paiement sous un mois environ à compter de la réception des justificatifs listés ci-dessus. Le paiement de l'aide est ensuite effectué par virement bancaire.

